

chapitre R-9, r. 10

Règlement sur la mise en application de l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Barbade

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 215 et 228)

TABLE DES MATIÈRES

1. Les bénéfices découlant de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi sont étendus à toute personne visée à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Barbade, conclue en langues française et anglaise et signée le 27 novembre 1985, apparaissant en annexe I.

D. 2678-85, a. 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif aux modalités d'application de l'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Barbade en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe II.

D. 2678-85, a. 2.

3. (*Omis*).

D. 2678-85, a. 3.